

BGer 2C_784/2020 vom 24. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_784_2020

FR: TF 2C_784/2020 du 24 septembre 2020

IT: TF 2C_784/2020 del 24 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 16 juillet 2020, la Cour fiscale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg (ci-après: le Tribunal cantonal) a rejeté un recours que A.A._____ avait formé à l'encontre d'une décision sur réclamation du Service cantonal des contributions de l'Etat de Fribourg du 21 août 2019 qui confirmait une décision de taxation du 18 avril 2019 retenant notamment comme revenu un montant de 102'692 fr. de pensions alimentaires lors de la période fiscale 2017.

E. 2

Par courrier du 14 septembre 2020 adressé au Tribunal fédéral, A.A._____ a déclaré vouloir faire recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 16 juillet 2020.

E. 3

Les mémoires de recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'occurrence, la recourante ne s'en prend aucunement à la motivation de l'autorité précédente. Elle se limite, de manière très générale, à expliquer que le Tribunal cantonal n'a arbitrairement pas tenu compte des montants qu'elle avait prélevés sur le compte commun qu'elle possédait avec son ex-époux en 2017 et à présenter, une fois de plus, ces divers montants. Or, une telle façon de procéder ne remplit ni les conditions de l' art. 42 al. 2 LTF , ni celles imposées par les art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF en relation avec la contestation des faits devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 142 II 355 consid. 6 p. 358).

E. 4

Ne répondant pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.